



## Arrêt

n° 59 535 du 12 avril 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENKINBRANT loco Me D. ANDRIEN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine peul. Vous dites être né dans la région de Mamou mais avoir vécu à Conakry depuis 1990.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en juin 2005. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en octobre 2005, en raison du caractère largement imprécis de nombreuses de vos déclarations. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux*

des Etrangers mais ce dernier a également rejeté votre demande, en janvier 2008. En octobre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande, vous présentez quatre nouveaux documents, dans le but de prouver les dires allégués lors de votre première demande. Il s'agit d'un mandat d'arrêt et de trois convocations.

Egalement, à l'appui de cette seconde demande, vous déclarez les éléments nouveaux suivants : vous avez appris que votre oncle (chez lequel vous viviez au pays) était décédé lors de sa participation à la manifestation au « stade du 28 septembre » le 28 septembre 2009, et que son fils (votre cousin) y avait été blessé. Vous avez de même appris que des personnes en civil venaient à votre domicile demander après vous. Et enfin que des militaires étaient venus fouiller la maison de votre oncle lors d'émeutes dans votre quartier, en novembre 2010, suite aux élections : lors de cette fouille, les militaires ont cassé du matériel et emporté des choses de valeur.

Enfin, vous dites avoir appris –en 2006- que votre oncle avait été arrêté à cause de vous, et appris fin 2008 qu'il avait été libéré.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée, de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Tout d'abord, vous déclarez au Commissariat général (p1) que votre seconde demande d'asile est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande. Or, ceux-ci avaient été jugés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux.

En ce qui concerne l'arrestation de votre oncle, cet élément ne peut être considéré comme un élément nouveau. En effet, vous dites (p6) avoir appris en 2006, par votre tante, que votre oncle avait été arrêté (peu après votre départ du pays). Vous aviez donc connaissance de ce fait alors que votre première demande d'asile était encore à l'examen au Conseil du Contentieux. Cependant, vous n'avez pas déclaré ce fait, alors qu'il vous concernait pourtant personnellement puisque vous dites que votre oncle a été arrêté à cause de vous. Le fait que vous n'avez pas parlé de cette arrestation de votre oncle lors de votre première demande empêche même de tenir pour établie la réalité de celle-ci.

Concernant les documents produits à l'appui de votre seconde demande: si ces documents peuvent en effet être considérés comme des éléments nouveaux, puisque portés à votre connaissance en 2009, après la clôture de votre première demande, il importe néanmoins de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande. En effet, ces nouveaux documents ne suffisent pas à eux seuls pour rétablir la crédibilité de vos dires, et ne permettent pas à eux seuls de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

D'une part parce qu'ils appuient des dires qui n'ont pas, dans leur ensemble, été jugés crédibles, précis et vraisemblables.

D'autre part car il ressort d'informations disponibles au Commissariat général que tout type de document guinéen peut s'obtenir en échange d'argent (voir informations jointes à votre dossier).

Concernant en particulier le mandat d'arrêt, nous remarquons d'une part qu'il mentionne une infraction commise par vous en janvier 2005 et mars 2005 ; cependant, selon vos dires lors de votre première demande (et confirmés lors de votre seconde demande p4), vous avez été arrêté en janvier 2005 et gardé en détention jusqu'en juin 2005. Il n'est donc pas possible qu'on vous reproche un fait commis en mars 2005.

D'autre part, ce document est libellé comme émanant du « tribunal de première instance de Conakry », sans autre précision par rapport au tribunal en question, ce qui n'est pas correct au vu des informations disponibles au Commissariat général (et dont copie est mise dans votre dossier).

Enfin, quant au caractère actuel de votre crainte, vous déclarez le décès de votre oncle lors des événements du stade à Conakry le 28 septembre 2009, la fouille de votre domicile par les militaires en

novembre de cette année (2010), dans le contexte de heurts dans votre quartier suite aux élections ; et la visite de personnes en civil à votre recherche.

Les visites de personnes à votre recherche sont selon vos dires (p8) liées aux problèmes que vous dites avoir connus en 2005 (et exposés à l'appui de votre première demande), problèmes qui n'ont pas été jugés crédibles.

Le décès de votre oncle (et la blessure de votre cousin au même moment) concerne l'un de vos proches mais ne permet pas de justifier que vous craigniez avec raison d'être persécuté du fait de l'un des motifs retenus par ladite convention, si vous rentrez dans votre pays, puisque ce fait n'est pas lié à vous, mais est survenu dans un contexte de manifestation générale à laquelle a pris part votre oncle le 28 septembre 2009.

Il en va de même pour la fouille de votre domicile dernièrement : ce fait n'est pas davantage lié à vous, mais est survenu dans un contexte général d'émeutes post-électorales.

Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence dans votre chef d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2..

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'interprétation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 4.1 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), ainsi que des principes généraux « Audi alteram partem » et de bonne administration qui en découlent et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » articles 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, et des principes généraux de bonne administration qui en découlent ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ».*

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande à titre principal d'annuler la décision, à titre subsidiaire de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et « *à titre plus subsidiaire, accorder [au requérant] une protection subsidiaire ».*

#### 4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose une convocation de police datée du 11.12.2009 en original.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 5. Discussion

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 6554 du Conseil du 29 janvier 2008 rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance trois convocations et un mandat d'arrêt.

Dans la décision attaquée, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle relève notamment qu'un « *rapport de l'ONU fait état de violences aveugles de la part des autorités, d'arrestations arbitraires, traitements inhumains, de menace à caractère ethnique* ». Elle cite un rapport du FIDH selon lequel « *La tension entre communautés est actuellement très grande et les forces de sécurité se sont particulièrement acharnées sur les partisans de Cellou Dalein Diallo, souvent des Peuhls* ». Elle ajoute que « *curieusement, la conclusion du rapport CEDOCA s'arrête au 7 novembre 2010, comme si les événements post électoraux n'avaient pas eu lieu* ».

Le Conseil observe que la décision attaquée mentionne que « *La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays* ».

Des informations présentes au dossier administratif, il ressort que des tensions ethniques importantes entre les Malinkés et les Peuhls ont eu lieu, que « *ces violences ont provoqué des déplacements*

*importants des populations peuhles* » (page 13). Ces informations mentionnent effectivement qu'il s'agit d'éviter que les tensions politiques ne dégénèrent en violences ethniques (page 21). Les informations relatives à la situation sécuritaire guinéenne présentes au dossier administratif sont actualisées à la date du 19 novembre 2010. Le dossier administratif ne comporte aucune information quant à la situation actuelle en Guinée.

Dans le présent cas, l'évolution de la situation en Guinée est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse elle-même fait état de « *tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls* ». En l'espèce, l'ethnie peuhle du requérant n'est pas remise en cause par les parties.

Il convient dès lors de constater que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 30 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET